

Lieu-dit La Creusardière

Réf : VV/PM /166_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

Vu l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,

Considérant la demande de l'entreprise AM3L au profit de la société ORANGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au lieu-dit la Creusardière à Mortagne au Perche, pendant une journée entre le 10 août et le 24 septembre 2026, afin d'effectuer le changement d'un poteau téléphonique.

Considérant que pour permettre la réalisation du chantier et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise AM3L, afin d'effectuer le changement d'un poteau téléphonique au profit de la société ORANGE, pendant une journée entre le 10 août et le 24 septembre 2026, au lieu-dit la Creusardière, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – la circulation au lieu-dit la Creusardière pourra être interdite ou alternée durant l'intervention.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier.

Article 4 – La signalisation, les interdictions de stationner, une éventuelle déviation et le barriérage seront à la charge de l'entreprise pétitionnaire et seront maintenus en permanence en bon état, adaptés pendant les interruptions puis enlevés à la fin des travaux, par la Société AM3L.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.
- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.
- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 24/07/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER